

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-74 : Développement Durable _ Acquisition et installation d'un enregistreur d'images pour la vidéoprotection des déchèteries

VU l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2026-48 du Conseil Communautaire en date du 08 avril 2026, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants* ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) exerce la compétence obligatoire collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et, à ce titre, gère les déchèteries du territoire communautaire ;

VU la nécessité d'assurer la sécurisation des sites de déchèteries par l'installation d'un système de vidéoprotection à la suite des nombreuses intrusions constatées entraînant des dégradations des zones de stockage et des actes de vandalisme ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir un enregistreur afin de recentraliser les images sur un point unique situé dans les bureaux de la CCEPPG et d'en assurer une sauvegarde distante ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir, à l'issue de la période de garantie de deux ans, un contrat de maintenance du matériel ;

VU la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette prestation et l'analyse des offres ;

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire, annexée à la présente, de l'entreprise SAS 26-SARL ALPA, sise 32-34 Grande rue – 26200 ANCONE, portant sur l'acquisition et l'installation d'un enregistreur d'images dans les bureaux de la CCEPPG, étant précisé que le coût total de la prestation s'établit à 2 837,00 € HT, soit 3 404,40 € TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.



Fait à Valréas, le 3 juillet 2026
Le Président,
Jean-Louis MARTIN